

CONDITIONS GENERALES DE VENTES DE GAZ PETROLE LIQUEFIES

AVEC MISE À DISPOSITION DE MATERIEL DE STOCKAGE

PREAMBULE

Dans l'intérêt des parties, les conditions générales et particulières de vente définissent les droits et obligations de chacun. OYA ENERGIES fournit le matériel de stockage, le produit et assure la maintenance du stockage dans le respect de la réglementation. En contrepartie, le Client accorde l'exclusivité de l'approvisionnement à OYA ENERGIES.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS

Le Client s'engage à réserver à OYA ENERGIES l'exclusivité de l'approvisionnement en gaz de pétrole liquéfié du stockage. En conséquence, OYA ENERGIES s'oblige à assurer cet approvisionnement suivant les modalités et conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL DE STOCKAGE ET ENTRETIEN

2-1 : TYPE DE MATERIEL

OYA ENERGIES s'engage à mettre à la disposition du Client un réservoir fixe (ou plusieurs) muni(s) de tous ses accessoires. Le type de matériel choisi par le Client est mentionné aux conditions particulières.

2-2 : PRISE EN CHARGE DU MATERIEL

Le matériel, qui constitue le stockage, est la propriété inaliénable et insaisissable de OYA ENERGIES ; il est confié en dépôt au Client qui en assure la garde, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2-3 : IMPLANTATION ET REGLEMENTATION

Les caractéristiques et les conditions d'implantation du stockage figurent dans le contrat. L'implantation du stockage et de ses abords immédiats, tels que définis dans le contrat ne pourront être modifiés par le Client sans l'accord écrit et préalable de OYA ENERGIES et devront rester dégagés et accessibles à tout moment. En cas de non-conformité du stockage ou de l'installation du fait du Client et/ou si le stockage, pour quelque cause que ce soit imputable au Client, devenait inaccessible à OYA ENERGIES par les moyens habituels, l'approvisionnement du Client serait immédiatement suspendu par OYA ENERGIES et les frais de remise en conformité seraient à la charge du Client.

Le Client déclare qu'il est propriétaire des lieux où le stockage est installé, ou s'il est locataire, s'engage à remettre à OYA ENERGIES une copie de l'autorisation préalable écrite du propriétaire pour l'installation d'un stockage de gaz de pétrole liquéfié sur ladite propriété.

OYA ENERGIES s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant l'implantation du stockage. Le Client reconnaît par ailleurs avoir reçu un exemplaire des « Règles de Sécurité » découlant de l'arrêté du 30 juillet 1979 modifié, l'arrêté du 2 août 1977 et l'arrêté du 23 août 2005. Dans tous les cas où la réglementation l'exige, le Client s'engage à remettre à OYA ENERGIES avant le premier remplissage et/ou après toute modification dûment autorisée de l'implantation et/ou de l'installation, un exemplaire du certificat de conformité ou d'épreuve établi et signé par le réalisateur de l'installation.

2-4 : TRAVAUX DE MISE EN PLACE

Le Client assume à ses frais et sous sa seule responsabilité tous les travaux préalables à l'implantation du stockage y compris, si nécessaire, la mise en place des dispositifs et des installations prescrits pour la prévention et la lutte contre l'incendie. OYA ENERGIES assure ensuite la mise en place du stockage.

2-5 : ENTRETIEN DU STOCKAGE

OYA ENERGIES assure le maintien du stockage en état normal d'utilisation et procède aux opérations d'entretien et de dépannage courantes, à l'exception du détendeur et du limiteur de pression. OYA ENERGIES effectue les visites réglementaires et notamment triennales et satisfait aux prescriptions relatives aux épreuves hydrauliques décennales. Après chaque intervention, il est remis au Client un compte-rendu de visite mentionnant les vérifications réalisées ainsi que les observations ou opérations particulières relatives à l'état du stockage. À tout moment, le Client doit permettre à OYA ENERGIES d'accéder au stockage pour en contrôler le bon état et doit informer OYA ENERGIES de toute anomalie de fonctionnement et/ou défectuosité de matériel.

2-6 RESPONSABILITE ET ASSURANCE

OYA ENERGIES assure les dommages de toute nature, tant matériels et immatériels que corporels qui pourraient être causés au Client ou aux tiers du fait du stockage, du produit livré ou des interventions de OYA ENERGIES pour autant que la responsabilité de OYA ENERGIES puisse être retenue au regard des règlements et lois en vigueur. Il appartient au Client de contracter toutes assurances à l'effet de couvrir tous les cas où sa responsabilité pourrait être mise en cause.

ARTICLE 3 : APPROVISIONNEMENT

L'approvisionnement est effectué par des camions citernes équipés de leurs propres moyens de livraison et de comptage.

OYA ENERGIES assure l'approvisionnement du Client, sauf cas de force majeure et/ou cas d'empêchements tels qu'arrêts ou retards de livraison dus à des barrières de dégel, impraticabilité ou interdiction de l'itinéraire menant au stockage.

Le Client autorise OYA ENERGIES à livrer même en son absence et assure à cet effet l'accès permanent au stockage.

Dans tous les cas de livraison, le bon de livraison indiquant la quantité de produit enregistrée au compteur et la température relevée par le chauffeur-livreur ou par tout autre système agréé fera foi pour la détermination de la quantité livrée, sauf preuve contraire.

L'approvisionnement du Client sera effectué par OYA ENERGIES au choix du Client qui bénéficie des deux options ci-après exposées. Le Client peut modifier à tout moment le régime de livraison pour lequel il a opté, sa décision devant être notifiée à OYA ENERGIES par écrit, sous réserve d'un préavis d'un mois. Quelle que soit la cause de la modification du régime de livraison, celle-ci emportera de plein droit l'application au Client du tarif en vigueur correspondant à son régime de livraison.

Option n°1 : Régime général de livraison à la commande à l'initiative du Client

OYA ENERGIES effectuera la livraison à la suite d'une demande de réapprovisionnement émanant du Client. Dans ce cas, la livraison interviendra dans un délai maximum de sept jours ouvrés à partir de la date de réception par OYA ENERGIES de la commande. OYA ENERGIES ne pourra être tenu responsable d'une éventuelle rupture de gaz si la jauge est inférieure à 25% lors de la demande du client.

Option n°2 : Régime particulier de livraison programmée à l'initiative de OYA ENERGIES

OYA ENERGIES effectuera la livraison selon un programme établi par ses soins sur la base des consommations du Client. À cet effet, le Client autorise expressément OYA ENERGIES à faire le plein du réservoir sans commande préalable et en dehors de sa présence.

Toutefois, en cas de variation de son rythme de consommation et/ou lorsqu'il constate que la quantité de gaz restant dans le réservoir n'excède pas le quart de sa capacité, le Client s'engage à prévenir OYA ENERGIES qui s'engage à effectuer une livraison dans les sept jours ouvrés maximum à compter de la réception de la commande.

Si le Client a opté pour le régime de livraison programmée mais refuse à deux reprises successives une livraison et/ou s'il empêche OYA ENERGIES de livrer, il sera considéré contractuellement comme ayant renoncé à ce régime particulier et ayant de ce seul fait pour le régime général de livraison à la commande. Toutefois, OYA ENERGIES lui notifiera le changement par écrit.

Les parties conviennent également que lorsque le contrat est résilié pour quelque motif que ce soit, le Client, à partir de la date de résiliation et jusqu'à la date de retrait effectif du réservoir, passe automatiquement en régime de livraison à la commande. Toutefois, OYA ENERGIES lui notifiera le changement par écrit.

ARTICLE 4 : PRIX

4-1 : TERME FIXE RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DU MATERIEL DE STOCKAGE

Le Client s'engage à verser à OYA ENERGIES un terme fixe correspondant à une redevance annuelle d'usage et de maintenance du stockage calculée au prorata temporis, à partir de la date de mise en place du réservoir, sur la base d'une année calendaire, tout mois commencé étant dû. Ce terme fixe est payable d'avance à réception de la facture correspondante.

4-2 : PRIX DU PRODUIT RELATIF A LA FOURNITURE DE GAZ

Le prix à la tonne du produit livré est fonction de la tranche de consommation annuelle du Client, le tout, tel qu'il en résulte du barème de OYA ENERGIES en vigueur. Ce prix est fixé dans le barème de OYA ENERGIES tenu à la disposition du Client sur simple demande de sa part. Les ajustements nécessaires seront effectués en cas de modifications d'un des composants du prix.

4-3 : VARIATION DU TERME FIXE ET DU PRIX DU PRODUIT

Le prix du terme fixe et le prix du produit indiqués aux conditions particulières sont déterminés à partir du barème de OYA ENERGIES en vigueur à la date de signature du contrat. Ce barème est susceptible de variations, le Client aura à toute époque de l'année, sur simple demande de sa part, communication du prix en vigueur. Dans le cas où la variation des prix (terme fixe et prix du produit) lui paraîtrait incompatible avec la poursuite du présent contrat, le Client a la faculté d'y mettre fin par anticipation et devra notifier sa décision à OYA ENERGIES par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation ne dispense pas le Client de régler la dernière livraison selon le tarif en vigueur.

4-4 : RECLAMATIONS

Vous pouvez vous adresser à OYA ENERGIES qui vous assurera une réponse dans les meilleurs délais.

Si dans un délai de deux mois, votre réclamation écrite auprès OYA ENERGIES n'a pas permis de régler le différend, en cas de litige à exécution du contrat, vous pouvez saisir directement le médiateur national de l'énergie sur www.energie-mediateur.fr ou par écrit au : Médiateur national de l'énergie - Libre réponse N° 59252 - 75 443 PARIS CEDEX, contact au 0 800 112 212 Service & appel gratuits

4-5 : IMPOTS ET TAXES

OYA ENERGIES applique les impôts, taxes et contributions de toute nature conformément à la législation en vigueur. Toute évolution imposée par la loi ou un règlement s'appliquera automatiquement au Contrat en cours.

ARTICLE 5 : CONDITION DE PAIEMENT

Le gaz livré est payable à chaque livraison au comptant, net et sans escompte, sauf disposition contraire. Il reste la propriété de OYA ENERGIES jusqu'au paiement effectif et complet de la livraison. En cas de retard de paiement et/ou d'impayé, OYA ENERGIES se réserve le droit de suspendre les livraisons ou d'exiger sans autre forme ni préavis le paiement comptant de toute quantité de gaz livrée ou à livrer.

En tout état de cause, toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit des pénalités de retard calculées, sauf disposition contractuelle contraire, au taux d'intérêt légal. Ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question.

Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret (40 euros au 01/01/2013). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Les moyens de paiement acceptés sont les suivants :

- Par carte bancaire depuis votre **ESPACE CLIENT**.
- Par virement bancaire libellé avec la référence de votre FACTURE.
- Par prélèvement automatique à échéance.
- Par chèque bancaire ou postal à l'ordre d'**OYA ENERGIES**, ou par T.I.P en joignant le coupon situé en bas du recto de la facture.

S'il est prévu des paiements par prélèvements SEPA en vertu des conditions particulières applicables, les informations relatives à chacun de ces prélèvements SEPA figurent sur le mandat délivré par le Client pour autoriser les prélèvements SEPA.

Chaque facture, adressée par courrier ou par tout moyen électronique, rappellera au Client que le paiement sera effectué par prélèvement SEPA d'après la date d'échéance du prélèvement précisée sur cette facture. Cette facture fera donc office de pré-notification de ce prélèvement SEPA.

Le Client devra s'assurer que la provision nécessaire sera disponible sur le compte bancaire prélevé à la date d'échéance du paiement par prélèvement SEPA. Le refus ou la contestation d'un prélèvement SEPA n'exonère pas le débiteur de sa dette vis-à-vis de son créancier. La dette exigible faisant l'objet d'un prélèvement rejeté ou retourné devra être acquittée par un autre moyen de paiement.

En cas de rejet d'un prélèvement SEPA, des frais de recouvrement pourront être facturés au Client dans la limite d'un montant forfaitaire de 5 euros (ce montant pouvant être augmenté en cas de frais de recouvrement supérieur).

En cas de changement de domiciliation bancaire, le Client devra fournir le RIB de la nouvelle domiciliation bancaire à OYA ENERGIES par courrier ou mail à contact@oya-energies.fr.

La révocation du mandat de prélèvement SEPA devra impérativement être effectuée par courrier ou mail à contact@oya-energies.fr. Le droit applicable au mandat de prélèvement SEPA sera le droit français.

ARTICLE 7 : DUREE, RESILIATION ET SUBSTITUTION DU CONTRAT

7-1 : DUREE

Le présent contrat est conclu à compter du jour de sa signature pour la durée indiquée aux conditions particulières.

La durée du contrat est fixée pour un engagement de 5 ans et tacite reconduction les années suivantes.

7-2 RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations mises à sa charge, le contrat pourra être résilié un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans réponse, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de résiliation du contrat avant la mise en place du réservoir, le Client s'engage à verser à OYA ENERGIES une somme forfaitaire. Cette somme est due au titre des frais techniques et administratifs liés à la constitution du dossier et à la signature du contrat.

Le contrat pourra également être résilié à la demande de OYA ENERGIES, dans le cadre des clauses et des conditions fixées dans le présent contrat, sous réserve d'un préavis d'un mois, le Client restant redevable des frais forfaillaires de résiliation et ce, sans préjudice du versement de tous dommages et intérêts et notamment dans les cas suivants :

- non-respect de la clause d'exclusivité de fourniture,
- non-conformité du stockage, de ses abords ou de l'installation utilisée, du fait du Client,
- non-paiement d'une facture à son échéance,
- impossibilité persistante d'accéder au stockage,
- décès du titulaire du contrat ou dissolution de la société,
- absence de commande depuis plus d'un an, du fait du Client.

Dans tous les cas de résiliation, le matériel appartenant à OYA ENERGIES sera remis à sa disposition, prêt à l'enlèvement et en état normal d'utilisation. La remise en état des lieux est à la charge du Client. OYA ENERGIES s'engage à rembourser le Client en cas de reprise de produit, au même prix que celui facturé et payé lors de la dernière livraison, en fonction de la quantité récupérée et déduction faite des frais de repompage, selon barème en vigueur le jour de l'intervention.

Le client reste redevable du terme fixe jusqu'à la date effective de retrait du matériel.

Frais de résiliation anticipée

Dans tous les cas de résiliation anticipée imputable au Client avant la première échéance contractuelle, ce dernier devra verser à OYA ENERGIES la part non amortie des frais forfaillaires de résiliation. OYA ENERGIES se réserve par ailleurs le droit de demander réparation distincte des préjudices éventuels particuliers dont elle pourrait avoir à souffrir.

7-3 : SUBSTITUTION / CESSION

OYA ENERGIES se réserve le droit de substituer pour l'exécution du présent contrat, en tout ou partie, à titre provisoire ou définitif, toute personne morale ou physique de son choix.

À titre d'information, il est indiqué qu'à la date de signature du contrat entre le Client et OYA ENERGIES que le partenaire exclusif de OYA ENERGIES est ANTARGAZ.

Dans le cas où le Client envisagerait de vendre, cesser son activité, il devra en informer OYA ENERGIES par lettre recommandée avec avis de réception. Le Client restera personnellement garant du paiement des livraisons effectuées.

ARTICLE 9 : DONNEES PERSONNELLES

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les informations concernant le client contenues dans les fichiers du fournisseur ont pour finalités la gestion des clients, les opérations de fidélisation, l'élaboration de statistiques, la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition, la gestion des impayés et du contentieux, et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus. Les informations collectées sont principalement relatives à l'identité du client, à ses moyens de paiement, son statut d'occupation du logement (propriétaire ou locataire), la superficie du logement et le nombre de

personnes composant le foyer, au suivi de la relation commerciale, au règlement des facture. Lors d'une opération de paiement réalisée par le client au moyen d'une carte bancaire, sont collectées les données strictement nécessaires à la réalisation du paiement, à savoir : le numéro de la carte, la date d'expiration, le cryptogramme visuel. Ces données ne sont pas conservées par le fournisseur au-delà de la transaction. Les données collectées nécessaires à la bonne exécution du contrat de fourniture sont obligatoires. Le défaut de réponse du client est susceptible d'entraîner un refus de la part du fournisseur. Toutefois, le client peut s'opposer à toute sollicitation commerciale du fournisseur et en application des dispositions de l'article L223-2 du Code de la Consommation a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Peuvent, dans les limites de leurs attributions respectives, avoir accès aux données à caractère personnel :

- Le personnel habilité du service marketing, du service relation client et du service prestations techniques, des services chargés de traiter la relation client et la prospection, des services administratifs, des services logistiques et informatiques ainsi que leurs responsables hiérarchiques.
- Le personnel habilité des services chargés du contrôle (commissaire aux comptes, services chargés des procédures internes du contrôle, etc.).
- Le personnel habilité des sous-traitants, notamment ceux chargés de l'édition.

Peuvent être destinataires des données :

- Les partenaires, les sociétés extérieures ou les filiales d'un même groupe de sociétés, principalement le gestionnaire du réseau de distribution.
- Les sociétés liées contractuellement à OYA ENERGIES en vue du recueil et de la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus commercialisés ou proposés par OYA ENERGIES. Le client dispose toutefois du droit de s'opposer à la diffusion de ses données personnelles à ces prestataires.
- Les organismes, les auxiliaires de justice et les officiers ministériels, dans le cadre de mission de recouvrement de créances.
- L'organisme en charge de la gestion de la liste d'opposition au démarchage Téléphonique.
- Les données permettant d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat, ou collectées au titre du respect d'une obligation légale, sont conservées conformément aux dispositions en vigueur (notamment mais non exclusivement celles prévues par le code de commerce, le code civil et le code de la consommation).
- Le responsable du traitement est le directeur général d'OYA ENERGIES.
- Le correspondant « informatique et libertés » de OYA ENERGIES peut être contacté selon les dispositions de la loi n°78-17 modifiées à l'adresse du siège social ou par courriel : dpo@r-g-conseils.com

Le client, justifiant de son identité, dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ce droit d'accès peut être exercé auprès de OYA ENERGIES. Au cas où le client n'obtiendrait pas satisfaction après une demande relative au traitement de ses données personnelles, il peut formuler une réclamation directement auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés sur leur site <https://www.cnil.fr/fr/agir>.

ARTICLE 10 : EVOLUTIONS DES CONDITIONS GENERALES

OYA ENERGIES informera le client des modifications apportées aux Conditions Générales de Vente au moins un mois avant leur date d'entrée en vigueur par voie postale ou, sur demande du client, par voie électronique. En cas de non-acceptation par le client de ces modifications contractuelles, le client peut résilier son contrat sans pénalité. Si le client n'a pas résilié son contrat à la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions de vente, celles-ci lui seront alors applicables de plein droit et se substitueront aux présentes. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

ARTICLE 11 : MODE DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution du contrat, le client peut adresser une réclamation orale ou écrite accompagnée éventuellement d'une demande d'indemnisation. Dans le cas où un différend avec OYA ENERGIES ne serait pas résolu à l'amiable dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une réclamation écrite du client, celui-ci dispose d'un nouveau délai de deux mois pour saisir directement et gratuitement le médiateur national de l'énergie (informations et coordonnées disponibles sur www.energie-mediateur.fr). Ces modes de règlement amiable des litiges sont facultatifs. Le client peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.